

H-France Review Vol. 17 (November 2017), No. 214

Yannick Bosc, *La terreur des droits de l'homme. Le républicanisme de Thomas Paine et le moment thermidorien*, Paris : Kimé, 2016. 297 pp. ISBN 978-2-84174-745-0.

Réponse par Yannick Bosc, Université de Rouen Normandie.

Je remercie cordialement H-France de me donner l'occasion de préciser le projet de cet ouvrage et la matière qui le constitue. [1]

Le compte rendu de Jean-Clément Martin débute par un rappel du « cadre » (le contexte) que je n'aurais pas mentionné, ce qui serait mon « parti pris ». Précisons donc que mon parti pris ne consiste pas à omettre le « cadre », mais à ne pas le livrer en bloc et comme un préalable. Ce choix soulève des questions de méthode et des questions épistémologiques qui touchent au récit, au travail d'argumentation, et donc à la structure du livre.

Celui-ci s'ouvre sur le discours que Thomas Paine présente à la Convention le 7 juillet 1795 par le truchement d'un des secrétaires qui le lit pour lui, Paine ne parlant pas français. Paine est alors le seul député à intervenir pour condamner le projet de Constitution censitaire présenté deux semaines plus tôt par Boissy d'Anglas au nom de la commission des Onze. Paine qui est resté fidèle aux positions qu'il avait défendues dans *Rights of Man* en 1791 et 1792, dénonce un projet dans lequel la propriété remplace ce qu'il nomme « les principes ». Je cite *in extenso* ce discours qui n'a guère retenu l'attention des historiens, la source étant en quelque sorte livrée brute au lecteur. Elle constitue le point de départ du récit dont elle fournit l'intrigue (pourquoi Thomas Paine intervient-il à ce moment à la Convention ?) et la matière (quels sont les enjeux ?). Le contexte d'énonciation est ensuite très précisément décrit afin de mettre en évidence la stratégie de Paine – la manière dont il joue de sa réputation en particulier – et celle de la commission des Onze, ainsi que les réactions hostiles qu'il suscite. Le « système de Paine », fondé sur les principes des droits naturels de l'homme et du citoyen, et les arguments sur lesquels il appuie son rejet de la Constitution censitaire sont alors étudiés, puis les arguments opposés au nom desquels Boissy d'Anglas la justifie. Les chapitres suivants se situent à l'échelle du débat constitutionnel qui se déroule sur deux mois. Il n'est pas étudié dans son ensemble mais analysé à la lumière des questions soulevées par Paine. Ce débat est ensuite replacé dans la dynamique du moment thermidorien et, au-delà, dans celle de la Révolution française, de son historiographie et du récit standard de la modernité, au sein duquel, depuis Constant, la Révolution joue un rôle clef. Les trois derniers chapitres sont consacrés à ce travail de contextualisation à différentes échelles. Ainsi le chapitre 12, intitulé « la fabrique thermidorienne », décrit le processus généré par le 9 thermidor au cours duquel s'élabore la possibilité de la rupture de l'été 1795 dénoncée par Paine. Il traite de la construction thermidorienne du « tyran Robespierre », des usages du 9 thermidor et des procès, dont celui de Lebon qui est, comme je l'écris, « opportunément retardé ». Le « cadre » est donc suscité par le déploiement de l'enquête, il est un point d'arrivée, non un point de départ.

Je voudrais également préciser que je n'« estime » pas que « Paine partage les préoccupations de Robespierre ». Ce n'est pas moi qui établit cette comparaison (comme cela est indiqué à tort), mais ce

sont les contemporains de Paine (comme cela apparaît d'ailleurs plus loin dans le compte rendu, au détour d'une phrase), cette distinction étant bien sûr fondamentale : l'identification des conceptions politiques de Paine et de Robespierre sont attestées dans l'archive, en d'autres termes il ne s'agit pas d'une reconstruction ou d'une interprétation. C'est Jean-Baptiste Louvet qui rapproche Paine et Robespierre et conclut que le « système » commun aux deux hommes engendre des « agitations calamiteuses », « l'anarchie », le « farouche despotisme de la multitude », des qualificatifs par lesquels à l'époque on désigne la Terreur. Cela signifie que le discours des acteurs entre ici en contradiction avec celui de l'historiographie. Ce livre a entre autres pour objectif de confronter les catégories du politique mobilisées par les acteurs et celles qui le sont par l'historiographie. Louvet, un girondin censé appartenir au « camp » de Paine et qui occupe une position politique clef dans le dispositif thermidorien, associe le « système » de Paine et celui de Robespierre alors que l'on oppose généralement Paine et Robespierre jusqu'à en faire les incarnations de deux républicanismes incompatibles (voir par exemple K. M. Baker), suivant le canevas proposé par Germaine de Staël et promu par Constant qui oppose les « modernes » et les « anciens ». L'intervention de Paine consistant à rappeler la normativité des principes du droit naturel – ce qu'il a donc en commun avec Robespierre si l'on suit Louvet –, on doit en déduire que cette conception républicaine du politique, pour ceux qui la combattent en 1795, a engendré la Terreur. D'autres sources l'attestent, par exemple Jeremy Bentham qui au même moment écrit que le « langage de la Terreur » est contenu dans l'article 2 de la Déclaration de 1789. Cela incite à penser ensemble ce que nous avons pris l'habitude de dissocier : la Terreur et les Droits de l'homme. Pour ceux qui les rejettent en 1795, le fait de déclarer les droits naturels de l'homme et du citoyen a entraîné « l'anarchie » qui caractérise la Terreur, celle-ci n'étant donc pas uniquement constituée par une justice expéditive, la violence, le sang de la Terreur que l'on a surtout retenu, mais également, pour citer Boissy d'Anglas, par un « peuple constamment délibérant », ce que l'on a en grande partie oublié. En 1795, les partisans d'une république des propriétaires rejettent les principes du droit naturel qu'ils jugent dangereux pour la propriété telle qu'ils la conçoivent, dans la mesure où ces principes placent le droit à l'existence au-dessus de la liberté illimitée du propriétaire et donnent au peuple souverain la possibilité de le contrôler. L'intervention de Paine et les réactions qu'elle suscite nous invitent donc à reconsidérer l'interprétation selon laquelle la Déclaration des droits naturels de l'homme et du citoyen pourrait constituer le cadre juridique de la « révolution bourgeoise » ou du capitaliste naissant. Selon les contemporains les principes du droit naturel permettent au contraire de le combattre.

Le fait que Paine soit identifié à Robespierre, le « terroriste » par excellence, alors qu'il en a publiquement proclamé sa détestation et qu'il est une victime de la Terreur, doit bien sûr être pris en considération. Donc, contrairement à l'affirmation que l'on trouve dans la recension (selon laquelle je ne rendrais pas compte « même *a minima* de l'hostilité qu'il y eut en permanence » entre Paine et Robespierre) je rappelle dès le premier chapitre que Paine désigne Robespierre comme son « ennemi invétéré », le tenant personnellement responsable de ses déboires en l'an II (je me réfère à la lettre du 19 thermidor an II que Paine adresse à la Convention). Rien n'indique cependant que cette hostilité soit réciproque et « permanente ». Robespierre, dans le *Défenseur de la Constitution* n°6, prend ainsi la défense de Paine lorsqu'on lui reproche la dédicace à La Fayette qui ouvre la seconde partie de *Rights of man* en 1792.

La problématique du livre n'implique pas selon moi de détailler ce qui oppose Paine à Robespierre. Je m'intéresse à ce qui rapproche Paine et Robespierre (qui sont « ennemis ») comme à ce qui distingue Paine et Condorcet (qui sont amis) dans la mesure où cela interroge nos classifications usuelles. « Tout examen factuel de la vie de Paine » n'est pas « évacué » comme on peut le lire dans le compte rendu selon lequel je ne traiterais que de ses « positions intellectuelles ». L'introduction y est en partie consacrée ne serait-ce que pour aider le lecteur à situer le personnage qui est au centre du récit. Je rappelle en particulier les origines modestes que Paine revendique, le fait qu'il oppose le sens commun, celui du peuple dont il est, au savoir livresque des puissants grâce auquel ils confisquent le pouvoir. Mais ce livre n'est pas une biographie de Paine, ni même seulement une biographie de Paine en l'an III. Cette dimension n'est pas développée mais elle n'est pas « évacuée ». Par ailleurs, je ne m'intéresse pas aux

seules « positions intellectuelles » de Paine, comme cela est indiqué, tout simplement parce qu'il ne s'agit pas de « positions intellectuelles » mais de positions *politiques* qui lient intimement théorie et pratique, et ne peuvent être seulement rabattues sur des idées.

En dehors de l'an III, j'aborde les conceptions politiques de Paine, sa vie, le discours historiographique dont il est l'objet lorsqu'il me semble judicieux de les mobiliser, au fil du récit, ce qui concerne par exemple les positions qu'il défend dans *Rights of Man*, la manière dont il conçoit la république en 1791 ou encore ce qui le distingue de Condorcet sur la question de la propriété. L'objectif n'est pas d'expliquer les arguments de Paine en l'an III en détaillant ses réflexions passées (de faire une histoire des idées de Paine) mais de montrer la cohérence et la continuité de ses conceptions républicaines – qui lui valent la citoyenneté française en 1792 et d'être traité de terroriste en 1795 –, leur impact sur le débat de l'an III et en retour la manière dont le débat le pousse à approfondir sa réflexion sur la propriété, l'appropriation et le droit à l'existence.

En 1795, Paine et les conventionnels dont je décris les arguments, s'expriment en tant que législateurs dans une assemblée souveraine dont la fonction est de faire la loi, en l'occurrence de rédiger une Constitution. Il ne s'agit pas d'« idées générales » ou de « joutes philosophiques ». L'action ne se situe pas dans un salon et rien n'est plus concret que la loi, surtout lorsqu'elle refuse aux plus modestes les droits politiques ou permet de faire tirer sur un attroupement (articles 365 et 366 de la Constitution de 1795). Les balles sont concrètes. Mais de fait, la fabrication de la loi implique une réflexion sur la norme qui permet de l'établir et au nom de laquelle on va pouvoir, ou pas, réprimer. Si la loi est là pour défendre la liberté et la propriété encore faut-il savoir en quoi elles consistent. Ce sont les rapports de force, les luttes politiques au sein de l'Assemblée et hors de l'Assemblée qui permettent de trancher entre des conceptions antagonistes, en l'occurrence celles qui sont défendues par le mouvement populaire et celles que mettent en avant les partisans d'un état social dont la principale fonction serait de garantir la liberté illimitée des propriétaires. Les conventionnels qui sont les plus fermes soutiens de la Constitution censitaire, ont d'ailleurs pleinement conscience de la dimension extrêmement concrète des débats « philosophiques » sur les principes de la Déclaration. Ainsi Mailhe appelle à laisser la philosophie dans les livres, car les principes « seront beaucoup moins dangereux là qu'en tête de la Constitution, dont ils pourraient amener la chute, car les écrits de nos sages n'exciteront jamais de guerres civiles ». Ces principes relèvent d'autant moins de « joutes philosophiques » que Paine les considère comme des principes de sens commun (Robespierre parle de « bon sens ») ; on les retrouve par exemple au fondement de l'économie morale mise en avant par l'historien E. P. Thompson.

Je ne dis pas que ce républicanisme de droit naturel que partagent Paine et Robespierre (au-delà de ce qui les oppose) est « le seul modèle républicain défendu pendant la Révolution » et ce d'autant moins que cette étude montre le conflit des différentes conceptions de la république. J'évoque en particulier ce que je nomme le « républicanisme de marché » de Condorcet et la république négative (essentiellement définie comme une forme de gouvernement opposée à la monarchie) promue par les thermidoriens puis par le Directoire. La république ne pouvant plus être d'abord définie par les principes de la Déclaration puisqu'ils sont jugés « anarchiques », elle ne peut donc plus correspondre à ce que Paine appelle « républicanisme » : « un gouvernement fondé sur les principes de la Déclaration des droits ».

A propos du droit à l'insurrection, je ne saisis pas en quoi, comme cela est indiqué dans le compte rendu, « les réalités tragiques du printemps » (les insurrections de germinal et de prairial) n'ont pas été « des réalités vécues » par les conventionnels : la tête tranchée de Féraud était bien réelle. Le développement sur la « clause suspensive » de l'article 35 de la Déclaration de 1793 (et non de l'article 29 comme cela figure dans le compte rendu, l'article 29 étant celui du projet de Robespierre que reprend l'article 35) mériterait aussi quelques clarifications. Je ne comprends pas bien pourquoi cela « n'était pas ce que Robespierre avait proposé » puisque Robespierre est à l'origine de l'article 35, comme je viens de le rappeler et que cela n'entre pas en tension avec le fait que Robespierre considère qu'« assujettir à des formes légales la résistance à l'oppression est le dernier raffinement de la tyrannie ». Il ne faut pas

confondre la justification de l'insurrection et les formes qu'elle peut prendre et qui ne doivent pas selon Robespierre être enfermées dans le droit positif, car elles relèvent du droit naturel.

Comme je l'explique dans le livre, le droit à l'insurrection joue un rôle stratégique dans l'argumentation de ceux qui veulent rompre avec la « logique immanente » (l'expression est de Bernard Groethuysen) du droit naturel déclaré. Le fait de mettre l'insurrection en exergue permet tout particulièrement de stigmatiser le peuple anarchique et de justifier le transfert de souveraineté de ce mauvais peuple vers le bon peuple, constitué par les contribuables – et plus précisément les propriétaires – qui seraient, comme l'écrit Sieyès en 1789, « les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale ». Le droit à l'insurrection est le seul des « axiomes anarchiques » qui est explicitement dénoncé par Boissy d'Anglas. Il s'agit d'un droit qui incarne de la manière la plus radicale et la plus concrète qui soit la fonction normative du droit naturel. Il impose de s'insurger contre un gouvernement qui bafoue les droits naturels (d'où l'importance de les définir), un devoir inscrit dans la loi si l'on considère que la Déclaration en est une, ce que condamne Boissy d'Anglas et la commission au nom de laquelle il s'exprime. Mettre en avant le droit à l'insurrection est une bonne stratégie pour vider la Déclaration de son contenu jusnaturaliste, l'objectif étant de ne pas reconnaître un régime du droit supérieur au droit positif au nom duquel ce droit positif pourrait être légitimement contesté.

NOTE

[1] L'introduction est en ligne : <https://revolution-francaise.net/2016/03/12/646-la-terreur-des-droits-de-l-homme>.

Yannick Bosc
Université de Rouen Normandie
yannickbosc@gmail.com

Copyright © 2017 by the Society for French Historical Studies, all rights reserved. The Society for French Historical Studies permits the electronic distribution of individual reviews for nonprofit educational purposes, provided that full and accurate credit is given to the author, the date of publication, and the location of the review on the H-France website. The Society for French Historical Studies reserves the right to withdraw the license for edistribution/republication of individual reviews at any time and for any specific case. Neither bulk redistribution/republication in electronic form of more than five percent of the contents of *H-France Review* nor republication of any amount in print form will be permitted without permission. For any other proposed uses, contact the Editor-in-Chief of H-France. The views posted on *H-France Review* are not necessarily the views of the Society for French Historical Studies.

ISSN 1553-9172